

---

**LOT 00 : GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS**

**SOMMAIRE**

0.01	OBJET DU CCTP
0.02	CONSISTANCE DU DOCUMENT - AVERTISSEMENT AUX ENTREPRISES
0.03	DECOMPOSITION EN LOTS
0.04	PIECES COMPOSANT LE DOSSIER MARCHE
0.05	CARACTERE GLOBAL ET FORFAITAIRE DU MARCHE
0.06	PLANNING - TRANCHES DE TRAVAUX
0.07	TEXTES DE REFERENCES
0.08	VERIFICATION DES COTES - IMPLANTATION
0.09	PRESTATIONS - VARIANTES
0.10	PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER
0.11	ALIMENTATION EN EAU - ELECTRICITE - TELEPHONE
0.12	CLOTURE DU CHANTIER
0.13	PANNEAU DE CHANTIER
0.14	ORGANISATION DU CHANTIER
0.15	BUREAU DE CHANTIER
0.16	VESTIAIRES - LAVABOS - W-C. - REFECTOIRE
0.17	GARDIENNAGE
0.18	NETTOYAGES - GRAVOIS
0.19	COMPTE PRORATA
0.20	RESERVATIONS - TROUS - SCHELLEMENTS - RACCORDS
0.21	BRUITS DE CHANTIER
0.22	MATERIAUX - APPAREILS - OUVRAGES
0.23	MATERIEL - OUTILLAGE - EQUIPEMENT
0.24	TRAITS DE NIVEAUX
0.25	ETUDES
0.26	COORDINATION ENTRE ENTREPRISES - SYNTHESE DES ETUDES
0.27	INTERPRETATION DES DOCUMENTS
0.28	MESURES
0.29	FRAIS DE TIRAGES
0.30	TRANSPORTS - LEVAGES - ECHAFAUDAGES - STOCKAGES
0.31	ESSAIS EN LABORATOIRE
0.32	VOLS - DETOURNEMENTS
0.33	ECHANTILLONS
0.34	TRACE INTERIEUR
0.35	DISPOSITIFS DE SECURITE
0.36	ESSAIS DES INSTALLATIONS
0.37	CONNAISSANCE DES LIEUX
0.38	PROTECTION DES OUVRAGES - MATERIAUX - MATERIELS
0.30	BREVETS
0.40	FOURNITURE DES DOCUMENTS PAR L'ENTREPRENEUR
0.41	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

---

## LOT 00 : GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS

### 0.01 OBJET DU CCTP

Le présent CCTP a pour objet la description des travaux et ouvrages nécessaires pour la couverture et la réfection d'un court de tennis existant au Parc des sports, rue de Lesches - 77700 COUPVRAY, pour le compte de la ville de COUPVRAY.

### 0.02 CONSISTANCE DU DOCUMENT - AVERTISSEMENT AUX ENTREPRISES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) rassemble les données, prescriptions, caractéristiques, performances et spécifications, d'ordre technique, que le Maître d'œuvre a jugé nécessaire de formuler en complément des règles de l'art, pour s'assurer de la bonne exécution des travaux dans le cadre des objectifs fixés par la Maître de l'ouvrage.

Quelque soit la forme du marché, tout intervenant (entreprise, consultant, bureau de contrôle, ...) et ses sous-traitants, appelé à participer à la construction de l'ouvrage, à quelque titre que ce soit et quelque soit sa relation contractuelle, est tenu d'avoir pris parfaite et entière connaissance, dans sa totalité, du CCTP et des plans joints, dont la liste est indiquée en annexe au CCAP.

### 0.03 DECOMPOSITION EN LOTS

LOT 01 : GROS ŒUVRE - BARDAGE - CHARPENTE COUVERTURE MENUISERIES EXTERIEURES  
SERRURERIE - ELECTRICITE  
LOT 02 : COURT DE TENNIS EN RESINE

### 0.04 PIECES COMPOSANT LE DOSSIER MARCHE

Voir Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

### 0.05 CARACTERE GLOBAL ET FORFAITAIRE DU MARCHE

Les documents écrits et graphiques fournis aux entreprises ont pour but de renseigner les entrepreneurs sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter.

Le projet comportant les documents d'exécution et de synthèse complémentaires et les plans de fabrication seront réalisés par l'entreprise.

Tous les prix remis comprennent la valeur de toutes les sujétions et prescriptions d'exécution telles qu'elles résultent des différents documents contractuels, lois, décrets, arrêtés et leurs circulaires d'application régissant la construction, de la situation des locaux, des exigences du calendrier d'exécution, du respect des règles de sécurité édictées par le Ministère du Travail ou autre organisme de prévention d'accidents du travail. Aucun supplément n'est admis pour respect et mise en conformité aux documents, règles et avis précités. En conséquence, l'adoption d'un prix unitaire pour le règlement des travaux supplémentaires comprend ces sujétions et ne peut être affectée d'autre plus value qu'elles qu'en soient la quantité ou la situation de l'ouvrage pour lequel elle est appliquée.

Il est rappelé qu'après la remise de son offre, l'entreprise ne pourra prétendre à réclamation sur les quantités ou prix unitaires qu'elle aura porté au détail estimatif, ce document n'étant pas contractuel et les prix d'œuvre qu'il contient servent seulement à établir les situations mensuelles ainsi que les prix des travaux supprimés et/ou supplémentaires.

## **0.06 PLANNING - TRANCHES DE TRAVAUX**

L'Entrepreneur prend toutes ses dispositions pour exécuter les travaux suivant le planning d'exécution. Ce planning sera établi en début de chantier, pendant la période de préparation, par le Pilote nommé par le maître de l'ouvrage.

Il ne pourra réclamer aucun supplément du fait de difficultés qu'apporteraient les tranches et phases de travaux puisqu'il a pleine connaissance des lieux et du dossier qui comprend :

- les plans,
- les pièces Administratives et Techniques,

Il devra prévoir dans son prix toutes les sujétions de reprises, de conservations et de confortations des parties de constructions en attente d'une tranche ou phase à l'autre, nécessaires pour les travaux prévus, et tenir compte des sujétions quant à son installation de chantier.

## **0.07 TEXTES DE REFERENCES**

Tous les travaux seront exécutés suivant les normes, D.T.U., R.E.E.F., Cahiers du C.S.T.B. et tous les règlements en vigueur de quelque nature qu'ils soient, applicables à chaque corps d'état à la date de l'appel d'offres.

L'Entrepreneur devra se référer et tenir compte des dispositions du CCAP et de toutes autres clauses des pièces contractuelles.

En complément du CCAP, l'Entrepreneur est tenu, pendant l'exécution de ses travaux, de vérifier s'il n'est pas obligé de tenir compte de nouvelles normes et autres parues entre la date du marché et le début de l'exécution de ses ouvrages. Dans le cas où il serait obligé d'en tenir compte, il devra en référer au Maître de l'ouvrage et au Maître d'œuvre, afin qu'un avenant soit établi suivant les dispositions du CCAP, dans le cas de répercussions financières.

## **0.08 VERIFICATION DES COTES - IMPLANTATION**

L'Entrepreneur devra, avant le démarrage des travaux, vérifier toutes les implantations, les cotes, les dessins, les plans des ouvrages existants et à créer, et signaler immédiatement au Maître d'œuvre les erreurs ou omissions qu'il pourrait découvrir.

Faute par l'Entrepreneur de ne pas se conformer à ces prescriptions, il demeure entendu qu'il ne pourra présenter aucune réclamation à leur sujet, tant en ce qui concerne les documents communiqués, que les dessins d'exécution, et restera entièrement responsable de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution qui en résulteraient.

Quoi qu'il en soit, le fait par l'Entrepreneur d'exécuter, sans en rien changer, suivant ce qui est dit aux paragraphes ci-dessus, les prescriptions des documents remis par le Maître d'œuvre, ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de Constructeur.

L'Entrepreneur du lot Gros œuvre devra toujours faire effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, par un géomètre expert, tous les tracés d'implantations de ses ouvrages suivant les plans et les instructions que le Maître d'œuvre lui donnera.

## **0.09 PRESTATIONS - VARIANTES**

Les travaux de chaque corps d'état comprendront les ouvrages et fournitures nécessaires à l'achèvement complet du bâtiment projeté et des VRD, excepté les spécifications contraires du devis descriptif.

Les cotes et dimensions sont données à titre indicatif et devront être vérifiées par l'entreprise. Les sections minimales données dans le présent CCTP peuvent être augmentées par l'Entrepreneur s'il estime qu'elles sont insuffisantes à la bonne tenue des ouvrages. Il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix qui ne pourra de ce fait subir aucune majoration.

L'entreprise devra en outre déterminer ses quantitatifs sous sa propre responsabilité.

L'Entrepreneur pourra exposer, dans une annexe à sa soumission, les modifications qu'il propose d'apporter de sa propre initiative au devis descriptif pour l'emploi d'un système de construction qui lui paraît préférable à celui projeté, sous réserve que

le procédé exposé, à qualité égale, soit d'un prix inférieur au projet du Maître d'œuvre. Le cas échéant il joindra à sa proposition une déclaration affirmant qu'il a bien et dûment la propriété industrielle du procédé ou des équipements qu'il propose et que si cette propriété venait à lui être contestée il garantit le Maître de l'ouvrage contre tous les recours qui pourraient être exercés à ce sujet par des tiers quelconques.

L'Entrepreneur devra donc prévoir, outre les travaux décrits au devis descriptif, ceux découlant implicitement de l'exécution du bâtiment et des VRD suivant les plans remis et les obligations diverses.

## **0.10 PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER**

Du fait de la remise de son offre, chaque entrepreneur est réputé s'être rendu sur les lieux du chantier pour connaître les dispositions des lieux, les possibilités d'accès, les dispositions qu'il a à prendre pour ses installations de chantier et ses stockages, les servitudes dues à l'environnement, aux règlements des voiries, etc...

En conséquence, il n'est jamais alloué de supplément quelconque pour sujétions inhérentes à la prise de possession du chantier qui, bien que non précisées ou imparfaitement précisées aux documents contractuels, s'avèreraient nécessaires.

Avant tout démarrage de travaux, l'Entrepreneur du lot Gros œuvre fera établir un état des lieux par huissier, en présence du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, de l'ensemble de la propriété et de ses abords.

Lors de l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises, et les protections nécessaires réalisées pour, qu'au jour fixé pour la réception, les abords et les ouvrages existants et/ou créés soient laissés dans un parfait état de propreté sans gravois, détritrus, matériaux, etc..., et parfaitement remis en état.

En particulier, les voiries d'accès au site qui auraient été endommagées durant les travaux, seront remises en état au jour de la réception.

Les frais découlant de l'application du présent article seront imputés au lot 01.

## **0.11 ALIMENTATION EN EAU - ELECTRICITE - TELEPHONE**

### **0.11.1 Electricité**

L'électricité sera fournie par le Maître d'ouvrage.

L'entreprise du lot Gros œuvre réalisera les travaux de branchement nécessaires aux besoins du chantier depuis les installations existantes.

L'entreprise du lot Gros œuvre paiera l'installation ci-avant. En fin de chantier, elle supprimera ces installations.

Si les besoins du chantier excèdent la puissance disponible sur le réseau existant, l'Entrepreneur du lot Gros œuvre devra louer un groupe électrogène.

### **0.11.2 Eau**

L'eau sera fournie par le Maître d'ouvrage.

L'entreprise du lot Gros œuvre réalisera les travaux de branchement nécessaires aux besoins du chantier depuis les installations existantes.

L'entreprise du lot Gros œuvre paiera l'installation ci-avant. En fin de chantier, elle supprimera ces installations.

### **0.11.3 Téléphone**

L'entreprise du lot Gros œuvre prendra à sa charge et en son nom l'abonnement d'une ligne téléphonique, il en effectuera la demande auprès de la société concessionnaire.

Le paiement des frais de communication sera à la charge de l'entreprise du lot Gros œuvre et celle-ci demandera, en fin de chantier, l'annulation de la ligne téléphonique.

Les montants des frais de communication sont à la charge de l'entreprise titulaire du lot Gros œuvre.

#### **0.12 CLOTURE DU CHANTIER**

Le terrain sera livré à l'Entrepreneur dans son état actuel.

L'Entrepreneur du lot Gros œuvre devra la réalisation de la clôture de chantier et son entretien pendant la durée des constructions projetées, conformément aux règlements de Police actuellement en vigueur. Cette clôture, réalisée en plaques d'acier prélaqué fixées sur poteaux bois ou métalliques, d'une hauteur de 2,00 m environ, sera prévue en limite de propriété et en limite de la zone de chantier coté stade.

Il fera, à ce sujet, toutes les démarches auprès des Services intéressés pour obtenir les autorisations et, éventuellement, pour la circulation et le stationnement des camions.

Il prend à sa charge tous les frais et redevances diverses, résultant des permissions de voirie obtenues pour les clôtures, dépôts de matériaux, droits de voiries, etc...

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour toutes palissades, revers de garantie, trottoirs provisoires, etc..., qui pourraient être nécessaires à la suite de la stricte application des règlements de Police, tant sur les barrières, les échafaudages et les différents engins de levage mis en œuvre sur le chantier, et autres.

De plus, il devra assurer, si nécessaire, la surveillance de la voie publique pendant certains travaux dangereux, et notamment s'il y a emploi d'explosifs, pour la sortie et la rentrée des camions en cas de nécessité provoquée par l'intensité de la circulation et tous les nettoyages nécessaires des voies publiques salies par ses transports ou ceux des autres corps d'état (enlèvement de terres et de pierres en particulier).

L'Entrepreneur devra la réparation par ses soins du sol des voies publiques détérioré par ses travaux. Dans le cas où les Services Municipaux désireraient procéder eux-mêmes à l'exécution de ces réparations, le paiement à ces Services serait assuré par l'Entrepreneur.

Les réparations sont strictement limitées aux dégradations causées par les entreprises travaillant sur le chantier.

Les frais découlant de l'application du présent article seront imputés à l'entreprise titulaire du lot Gros œuvre.

#### **0.13 PANNEAU DE CHANTIER**

Il sera prévu l'installation d'un panneau de chantier, avec indication du Maître d'Ouvrage, de l'Architecte, du Maître d'œuvre d'Exécution, du Bureau de Contrôle, du Pilote, du Coordonnateur SPS et des entreprises travaillant sur le chantier, avec spécification des adresses, numéros de téléphone et lots attribués.

Il sera également inscrit le numéro de dépôt de Permis de Construire avec la date de délivrance de celui-ci.

Ce panneau sera imposé par le Maître d'œuvre, la réalisation la pose ainsi que la dépose en fin de travaux en seront faites par l'Entrepreneur du lot Gros œuvre.

#### **0.14 ORGANISATION DU CHANTIER**

L'Entrepreneur du lot Gros œuvre établira et présentera, pour approbation au Maître d'œuvre, dans un délai de 15 jours un plan d'organisation du chantier dans lequel il tiendra compte :

- des délais imposés pour l'exécution de ses travaux et de ceux des autres corps d'état, suivant le planning établi par le pilote et compte tenu des dispositions du CCAP,

- de ses propres besoins d'installation de chantier,
- des besoins des autres corps d'état, qu'il est tenu de consulter à cette fin,
- des contraintes qui pourront lui être imposées par le coordonnateur SPS.

Les autres corps d'état devront examiner et donner leurs besoins et leurs délais selon planning, dès que la demande leur en aura été faite par l'Entrepreneur du lot Gros œuvre

Toutes les entreprises signeront ledit plan, ou à défaut, enverront par lettre RAR à l'entreprise de Gros œuvre leurs observations dans les 10 jours suivant l'affichage et la diffusion du plan, faute de quoi elles ne pourront ensuite se prévaloir d'une organisation de chantier défectueuse susceptible de gêner la bonne marche de leurs propres travaux.

Les frais découlant de l'application du présent article sont à la charge de l'entreprise titulaire du lot Gros œuvre.

#### **0.15 BUREAU DE CHANTIER**

Le bureau de chantier, mis à la disposition exclusive du Maître d'œuvre et du Pilote, pour la direction générale, sera construit par l'entreprise de Gros œuvre. Les frais d'entretien, de location de chauffage, d'éclairage, etc, découlant de l'usage de ces bureaux, seront assurés par ses soins.

Le bureau, qu'il soit construit sur place en éléments préfabriqués ou autres, devra avoir une superficie utilisable de 20 m<sup>2</sup> environ. Il devra comporter un sol lavable et une porte fermant à clé, être suffisamment éclairé par une fenêtre (1/6 de la surface).

La couverture devra comporter une sous toiture isolante et le local sera chauffé.

Les murs seront, soit enduits, pourvus d'un revêtement tel que placoplâtre, ou tout au moins un papier collé ou peint à l'eau. Ils devront toujours être d'une propreté absolue.

Le Maître d'œuvre pourra, s'il le juge nécessaire, demander la réfection des peintures et autres.

Le mobilier comprendra obligatoirement une table centrale d'environ 12 m<sup>2</sup> et des sièges en nombre suffisant pour organiser les réunions de chantier, un casier ou un meuble permettant de classer et ranger tous les plans et autres documents relatifs à la construction en cours, et les mettre à l'abri de la poussière et d'une destruction accidentelle.

Ce bureau devra être aussi équipé d'un appareil téléphonique relié au réseau FRANCE TELECOM. Ce bureau sera également équipé d'un télécopieur.

L'entrepreneur devra également fournir les livres manifolds destinés aux rédactions des rapports du Maître d'œuvre, à chaque rendez-vous de chantier, ainsi que tous tableaux pour afficher les plans au pourtour de la pièce.

Les frais découlant de l'application du présent article seront imputés à l'entreprise titulaire du lot Gros œuvre.

#### **0.16 VESTIAIRES - LAVABOS - W-C. - REFECTOIRE**

Le Maître d'ouvrage mettra des espaces à disposition de l'entreprise afin d'implanter les installations de chantier. Ces emplacements se situeront dans l'enceinte du stade Chéron à proximité immédiate de la zone de chantier.

L'Entrepreneur du lot Gros œuvre prévoira les installations de W-C., vestiaires, lavabos et réfectoire, exigés par les règlements de l'Inspection du Travail.

Cette installation sera réalisée en accord avec le Coordonnateur SPS.

Les frais découlant de l'application du présent article sont à la charge de l'entreprise titulaire du lot Gros œuvre.

---

**0.17 GARDIENNAGE**

Sans objet.

**0.18 NETTOYAGES - GRAVOIS**

Le chantier devra être tenu en parfait état de propreté. Un nettoyage général hebdomadaire sera régulièrement effectué la veille du jour du rendez-vous du Maître d'œuvre pour en permettre le contrôle. Les gravois provenant des nettoyages seront enlevés immédiatement aux décharges publiques, ainsi que tous les déchets.

Le Maître d'œuvre exigera un chantier net, débarrassé de tous déchets de bois, principalement ceux garnis de clous, et tous matériaux et matériels inutilisables qui devront être regroupés dans des points précis.

L'entrepreneur du lot Gros œuvre sera responsable, jusqu'à la fin du chantier, du maintien en état de propreté de ce dernier.

L'entrepreneur du lot Gros œuvre doit la mise en place ainsi que l'enlèvement des bennes à gravois ainsi que l'évacuation de celles-ci aux décharges publiques pour ses propres besoins et celui des autres corps d'état à l'exception du lot Plâtrerie-Cloisons-Doublages. Les frais en découlant seront à la charge de l'entreprise du lot Gros œuvre.

Les Entrepreneurs des différents corps d'état auront à leur charge le nettoyage des locaux après leurs interventions et l'enlèvement des gravois de leurs propres travaux jusqu'aux bennes prévues pour leur évacuation par le lot Gros œuvre

Les gravois de provenance indéterminée seront évacués, sur ordre du Maître d'œuvre, par l'entreprise de Gros œuvre. Les frais en découlant seront imputés à la charge de l'entreprise du lot Gros œuvre.

Les gravois de provenance déterminée qui ne seraient pas évacués par l'entreprise intéressée en temps voulu et à la demande du Maître d'œuvre, seront évacués par l'entreprise de Gros œuvre, les frais en découlant étant imputés au compte de l'entreprise responsable.

Les frais découlant de l'application du présent article sont à la charge de l'entreprise titulaire du lot Gros œuvre.

**0.19 COMPTE PRORATA**

Sans objet, le compte prorata est forfaitisé à la charge de l'entreprise titulaire du lot 01.

**0.20 RESERVATIONS - TROUS - SCELLEMENTS - RACCORDS**

L'Entrepreneur du lot Gros œuvre est tenu d'exécuter tous les scellements, percements et raccords nécessités par les travaux de son corps d'état.

Il devra également réserver les feuillures pour la pose des menuiseries ou bien il devra la taille après coup.

Le lot Gros œuvre devra prévoir, en plus dans son prix, les trous réservés, les percements, scellements, raccords, calfeutrements, tant au plâtre qu'au ciment, pour les entreprises suivantes :

- . lot Menuiseries : à l'exception des spitages des huisseries et bâtis,
- . lot Serrurerie : à l'exception des spitages.

Pour les travaux des autres corps d'état non énumérés ci-avant :

- Les Entrepreneurs devront prévoir, à leur charge, l'exécution complète des trous de scellements et calfeutrements, raccords et rebouchages des trémies pour les travaux de leur spécialité.

- Ils seront tenus de remettre en temps utile, les plans des trous, passages, niches, etc, à réserver pour leurs ouvrages dans le béton par l'Entrepreneur de Gros œuvre. L'entreprise donnant ses réservations de trous avec retard en subira toutes les conséquences techniques et financières.
- Les raccords non admis par le Maître d'œuvre, exécutés par les autres corps d'état, seront repris par l'entreprise concernée ou par l'entreprise de Gros œuvre au frais de l'Entrepreneur.
- Le Maître d'œuvre se réserve formellement le droit de refuser tous percements dangereux pour l'ouvrage et toutes solutions de remplacement qui seraient techniquement insuffisantes. Il sera pris toutes les dispositions nécessaires, aux frais et sous la seule responsabilité de l'entreprise responsable, pour aboutir à une solution valable et agréée.
- Il est précisé à toutes les entreprises des corps d'état secondaires, sauf celles désignées aux alinéas ci-avant, que tous les scellements, raccords et calfeutrements devront être exécutés par leurs soins avant l'exécution de tous les enduits. Ces scellements, raccords et calfeutrements seront exécutés par le lot Gros œuvre, à la charge de chaque corps d'état intéressé, si les enduits sont déjà réalisés.

Les trémies, feuilures, fourreaux, etc... sont réservés, dans les parties nouvelles, par l'entrepreneur de gros œuvre, conformément aux plans d'entreprise, visés en temps utile par le Maître de d'œuvre, et dont la synthèse a été assurée par l'entrepreneur du lot Gros œuvre.

Dans le cas où un entrepreneur serait responsable d'omissions ou de modifications, ces prestations seraient alors à sa charge.

Les passages des canalisations de toutes natures dans les murs, cloisons, revêtements, planchers sont obligatoirement et sans exception réalisés sous fourreaux.

La longueur des fourreaux horizontaux est égale à l'épaisseur finie des éléments qu'ils traversent, plus 1 cm, celle des fourreaux verticaux est égale à l'épaisseur finie des éléments traversés, plus 10 cm.

Les trous de scellement, passage ou autres dans le gros œuvre existant seront exécutés par l'entrepreneur qui aura la charge des installations ou des équipements à fixer ou à sceller (sauf si les dispositions contraires sont explicitement prévues dans le présent D.C.E.).

Les scellements, calfeutrements, raccords et bouchements à réaliser, avant exécution des parements définitifs (sols, enduits, revêtement, etc...) seront exécutés par l'entrepreneur qui aura la charge des ouvrages, installations ou équipements à sceller ou à protéger.

Après réalisation des parements définitifs, les scellements, calfeutrement, raccords ou bouchements sont obligatoirement exécutés par le ou les entrepreneurs spécialisés des dits parements et aux frais de l'entrepreneur responsable du contretemps.

La réparation des dégradations ou défauts d'aspect qui seraient la conséquence de trous de scellement, de calfeutrement, de raccord, de rebouchage, est à la charge des auteurs de ces dégradations, après exécution par les entrepreneurs des lots correspondants.

Pour tous les corps d'état non désignés aux alinéas ci-avant, voir devis descriptifs pour dérogations éventuelles.

Il est précisé aux entreprises que tous les bouchages des trémies, dans les gaines réservées aux canalisations, seront entièrement rebouchés par le lot Gros œuvre de la même épaisseur que les planchers et coupe-feu suivant les règlements.

Fourniture et pose par le lot Gros œuvre de tous les mannequins nécessaires au lot Menuiseries.

## **0.21 BRUITS DE CHANTIER**

Les entreprises devront se conformer strictement à la réglementation relative aux bruits émis par les chantiers.

## **0.22 MATERIAUX - APPAREILS - OUVRAGES**

Il ne sera employé sur ce chantier que des matériaux de premier choix provenant d'usines ou de lieux de production agréés par le Maître d'œuvre.

Les matériaux, appareils et autres fabrications industrielles, proviendront rigoureusement des usines prévues au devis descriptif. Toutes substitutions effectuées sans accord du Maître d'œuvre, seront sanctionnées par un ordre de démolition des éléments construits avec leur reconstruction aux frais de l'entreprise en matériaux, matériels, appareils et autres, conformes à la demande du devis descriptif.

Si l'Entrepreneur propose un autre matériau que celui demandé, il devra recevoir l'agrément préalable du Maître d'œuvre, qui jugera, sur présentation d'échantillons et de documentations techniques de l'équivalence du matériau ou matériel proposé par rapport à celui prescrit dans le CCTP.

Tous ouvrages non conformes au CCTP et aux plans seront également sanctionnés par un ordre de démolition, aux frais de l'entreprise concernée.

Toutes les conséquences techniques, financières et autres, pouvant survenir par le fait de démolitions d'ouvrages non conformes au CCTP, seront supportées par l'entreprise responsable.

## **0.23 MATERIEL - OUTILLAGE - EQUIPEMENT**

L'entreprise a la charge et la responsabilité d'approvisionner, d'installer et d'entretenir tous matériels, véhicules, outillages et équipements nécessaires à la réalisation de ses travaux.

## **0.24 TRAIT DE NIVEAUX**

### **0.24.1 Extérieurement**

Avant tout commencement d'exécution l'Entrepreneur du lot Gros œuvre devra tracer, sur les mitoyens et sur des piquets, un trait de niveau à une cote convenue avec le Maître d'œuvre.

### **0.24.2 Intérieurement**

A l'intérieur du bâtiment et à chaque niveau, il sera tracé un trait de niveau à 1 mètre par rapport au sol fini, d'abord sur les gros murs, les ossatures et les poteaux, ensuite un second trait de niveau après l'exécution des enduits sur toutes les cloisons de toutes les pièces et parties communes et également à 1 mètre du futur sol fini.

L'Entrepreneur du lot Gros œuvre sera seul habilité à faire ces tracés et seul il devra l'entretien et la révision, si nécessaire, à la demande des entreprises des autres corps d'état, en cas d'effacement.

En aucun cas l'Entrepreneur du lot Gros œuvre ne pourra refuser de donner un niveau ou d'indiquer un repère sur la demande d'un tiers, quelle que soit sa profession, du moment qu'il a un travail à effectuer sur le chantier.

Le produit pour ces traçages devra donner toute garantie de non apparition après exécution des revêtements définitifs quels qu'ils soient. Dans le cas contraire l'Entrepreneur du lot Gros œuvre aura à sa charge tous les frais de réfections éventuelles et toutes les conséquences en découlant.

## **0.25 ETUDES**

Le Maître d'œuvre a une mission d'exécution. Les plans d'exécution et les notes de calculs sont à la charge du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur, avant toute mise en œuvre, devra établir, d'après les plans d'exécution du Maître d'œuvre, tous d'atelier et de chantier (PAC) et joindre toutes les notes de calculs et notices justificatives.

Tous les plans seront exécutés suivant norme P.02.006 et norme P.04.002 s'il y a lieu et suivant paragraphes ci-après.

Tous les calculs devront être effectués suivant les règles de calculs applicables aux travaux suivant les dispositions de l'article 0.07 ci-avant.

Tous les documents dont il est fait état aux paragraphes précédents, devront être remis au Maître d'œuvre par l'Entrepreneur 30 jours avant la mise en chantier des ouvrages correspondants afin que le Maître d'œuvre puisse apposer son visa, en tenant compte du délai qui sera nécessaire pour contrôler et rectifier éventuellement ces documents.

## **0.26 COORDINATION ENTRE ENTREPRISES - SYNTHESE DES ETUDES**

Les Entrepreneurs des différents corps d'état sont tenus de prendre connaissance des CCTP de l'ensemble des autres corps d'état, de façon à :

- remettre un prix global et forfaitaire,
- assurer une coordination parfaite dans leurs interventions respectives,
- connaître exactement la limite des ouvrages dans leur propre corps d'état.

Tout Entrepreneur, quel qu'il soit, se doit de remettre à tout autre Entrepreneur, directement ou par l'intermédiaire du Maître d'œuvre, tous les éléments que ce dernier réclamerait pour la bonne coordination des travaux avec toutes les entreprises. Chaque entreprise devra remettre, en plus, tous les renseignements, croquis, dessins et calculs de tous détails qu'elle jugera utile et nécessaire pour les autres corps d'état, du fait de ses propres travaux. L'Entrepreneur ne donnant pas les éléments nécessaires en temps voulu sera responsable de toutes les conséquences techniques, juridiques et financières en découlant.

Chaque entrepreneur spécialiste d'un corps d'état est tenu d'indiquer de façon précise, par plans de détails, les trous, trémies, chevêtres, saignées, niveaux ... et d'une façon générale tous les ouvrages nécessaires à une bonne et complète exécution de ses travaux à l'entrepreneur du lot Gros œuvre qui en fera la synthèse.

L'entrepreneur du lot Gros œuvre doit s'assurer, au besoin à l'aide de plans tous corps d'état, de la compatibilité des ouvrages des différentes spécialités assumées par les entrepreneurs des différents lots du marché.

## **0.27 INTERPRETATION DES DOCUMENTS**

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur s'assure de l'exactitude des cotes des plans et coupes et de la bonne conformité des plans entre eux. A moins de réserves formulées sur ce point avant signature des marchés, l'entrepreneur prend à son compte la responsabilité de ces cotes.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle ont la priorité.

Dans le cas où la non concordance entre deux ou plusieurs plans et documents donne lieu à interprétation, l'appréciation en revient d'autorité au Maître d'œuvre.

Les C.C.T.P. et plans établis par le Maître d'œuvre ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter.

Il convient de signaler que les descriptions figurant au C.C.T.P n'ont pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserves, tous les travaux indispensables à la réalisation et à l'achèvement complet de l'ouvrage décrit.

Les localisations citées au C.C.T.P. sont données à titre indicatif et ne sont pas limitatives. La réalisation des ouvrages figurés aux plans et non cités au C.C.T.P. est due par l'entrepreneur. De même la réalisation d'un ouvrage décrit et localisé au C.C.T.P. est due même si cet ouvrage n'est pas figuré aux plans.

L'entrepreneur devra donc, lors de la remise de son offre, signaler tous compléments ou adaptations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'achèvement de ses travaux, faute de quoi ces prestations seront considérées comme incluses dans son offre.

Il est bien spécifié que les pièces écrites constituent un "ENSEMBLE INDIVISIBLE".

Du fait de la remise de son offre, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier. Pour tel corps d'état ou lot il ne peut se prévaloir d'une omission dans le C.C.T.P. du dit corps d'état ou lot si le C.C.T.P. d'un autre corps d'état ou lot donne des indications sur l'ouvrage ou la partie d'ouvrage omis. Cet ouvrage ou partie d'ouvrage est dû par l'entrepreneur et exécuté par l'entrepreneur spécialiste pour lequel l'ouvrage ou la partie d'ouvrage est traditionnellement du ressort et réalisé par analogie avec les ouvrages ou parties d'ouvrages décrits.

En conséquence, et d'une façon générale, l'entrepreneur doit tous les travaux, fournitures et prestations, même non désignés, nécessaires à une exécution normale et parfaite au sens habituel et des règles de l'art, l'entrepreneur étant réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et avoir compris dans ses prix les incidences des autres corps d'état ou lots sur ses propres travaux.

#### **0.28 MESURES**

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans établis par le Maître d'œuvre. En cas d'erreurs, d'imprécision ou de manque de cotes, l'entrepreneur les signale en temps utile afin que les précisions nécessaires lui soient données.

L'inobservation de cette clause par l'entrepreneur entraîne sa responsabilité vis-à-vis des modifications nécessaires pour la totalité des travaux de l'opération.

#### **0.29 FRAIS DE TIRAGES**

Il est rappelé que tous les exemplaires des plans et pièces écrites nécessaires à l'exécution et au paiement des travaux sont à la charge des entreprises titulaires des marchés de travaux. Les entreprises devront commander au tireur de plans du Maître d'ouvrage tous tirages qui leur seraient nécessaires. Les factures du tireur de plans seront à la charge des entreprises ayant fait appel à ses services.

#### **0.30 TRANSPORTS - LEVAGES - ECHAFAUDAGES - STOCKAGES**

Chaque Entrepreneur est tenu d'assurer, à ses frais, ses transports et levages sur le chantier et fournir tous les moyens en hommes et matériels, de toutes espèces, nécessaires à l'exécution des travaux.

Pendant la période où l'entrepreneur du lot Gros œuvre aura ses engins de levage en service sur le site, il pourra, dans le cadre d'une convention interentreprises, mettre ses engins de levage à la disposition des autres corps d'état.

Ce service sera assuré aux frais de l'entreprise utilisatrice sur la base d'un montant à l'heure d'utilisation, payable directement par l'entreprise utilisatrice à l'entreprise ayant loué son matériel, sans l'intermédiaire du Maître d'œuvre.

Chaque entrepreneur doit tous les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux objet de ses prestations, pour leur location, pose, dépose et double transport.

Chaque entrepreneur fait son affaire personnelle de toutes les manutentions de ses matériaux et fournitures.

Chaque entrepreneur assure, à ses frais et sous sa responsabilité, le stockage de ses matériaux et fournitures avant leur mise en œuvre.

#### **0.31 ESSAIS EN LABORATOIRE**

Les Entrepreneurs devront faire tous les essais sur leurs matériaux ou ouvrages à la demande du Maître d'œuvre, le laboratoire étant désigné par le Maître d'œuvre et les frais inhérents à ces essais étant à la charge de l'Entrepreneur.

Dans le cas où l'Entrepreneur ne s'exécuterait pas à cette clause, le Maître d'œuvre fera faire d'autorité les essais qu'il préconise, et les frais relatifs à ces essais seront payés par le Maître de l'ouvrage directement au laboratoire. Le Maître de l'ouvrage se rembourse sur le décompte définitif de l'entreprise, le montant payé au laboratoire étant majoré de 10 % pour peines et frais.

### **0.32 VOLS - DETOURNEMENTS**

En cas de vols ou détournements éventuels de matériaux ou d'ouvrages sur le chantier, il appartiendra à l'Entrepreneur intéressé de faire établir les procès-verbaux par le Commissaire de Police et se faire indemniser par ses assurances.

Dans le cas où le vol considéré ne serait pas remboursable dans le cadre de la Police d'assurances de l'Entrepreneur, ce dernier restera responsable de lui-même.

### **0.33 ECHANTILLONS**

L'Entrepreneur est tenu, pendant la période de préparation du chantier, de fournir au Maître d'œuvre et au Maître de l'ouvrage un échantillon de tous les matériaux et ouvrages qu'il propose en fonction des prescriptions du devis descriptif.

Certains échantillons seront présentés sur un tableau décoratif pour approbation du Maître d'œuvre, et les autres livrés sur place dans un endroit désigné par ce dernier.

Ils sont entreposés par l'entrepreneur dans le local destiné au Maître de l'ouvrage et au Maître d'œuvre et deviennent la propriété de ces derniers, qui pourront faire tous essais et contrôles nécessaires pour en apprécier la qualité jusqu'à leur destruction.

La surveillance de ces échantillons sera à la charge de l'Entrepreneur du lot Gros œuvre. En cas de vols voir article ci-dessus.

L'Entrepreneur devra obligatoirement le remplacement de l'échantillon disparu ou détérioré.

Les entreprises devront fournir toutes justifications de provenances et de qualités des matériaux. Le Maître d'œuvre pourra faire tous les essais qu'il jugera utile de faire sur les échantillons présentés, essais pouvant aller jusqu'à la destruction de celui-ci. Dans ce cas l'Entrepreneur devra le remplacement des échantillons détruits

Les échantillons retenus seront inscrits sur les comptes-rendus de chantier.

Aucune commande de matériel ne peut être passée par l'entrepreneur sinon à ses risques et périls avant l'acceptation de l'échantillon correspondant par le Maître d'œuvre.

### **0.34 TRACE INTERIEUR**

Le tracé de la distribution intérieure sera obligatoirement effectué par l'entreprise titulaire du lot plâtrerie et sous sa seule responsabilité, en accord avec le menuisier et tous autres corps d'état intéressés, autant de fois que nécessaire.

### **0.35 DISPOSITIFS DE SECURITE**

Les Entrepreneurs prendront toutes leurs dispositions pour assurer le degré coupe-feu des ouvrages prévus dans leurs lots, à savoir : des murs, des planchers, des conduits, des portes et de tous autres ouvrages et revêtements, en tenant compte qu'ils se doivent de vérifier si les indications données à titre de renseignements sur les plans et devis descriptifs pour certains ouvrages, sont conformes aux règlements de sécurité en vigueur. Dans le cas où les plans et devis descriptifs ne donneraient pas tous les renseignements nécessaires ou que ceux donnés ne seraient pas conformes, l'Entrepreneur se devra d'apporter toutes les rectifications et adjonctions nécessaires, après en avoir avisé le Maître d'œuvre, l'exécution des travaux devant être impérativement conforme aux dispositions du Permis de Construire et à tous les autres règlements relatifs à ce genre de construction.

Les entreprises se devront d'exécuter les travaux pour donner tous les degrés coupe-feu prévus dans lesdits décrets, arrêtés et tous autres documents suivant article 0.07 ci-avant, dans le cadre de leur forfait, même s'ils ne sont pas nommément désignés dans les CCTP et plans.

Les entreprises se doivent de faire toutes observations sur ce sujet à la remise de leurs offres.

Dans le cas où elles ne feraient pas de remarques à la remise de leurs prix, elles auront à leur charge, et dans le cadre de leur forfait, l'exécution des travaux nécessaires pour être en conformité avec les règlements de Sécurité Incendie et autres.

### **0.36 ESSAIS DES INSTALLATIONS**

Toutes les installations doivent satisfaire aux essais de fonctionnement suivant leur destination, en plus de celles déjà prescrites spécialement dans les pièces contractuelles du Marché.

Toutes les dépenses résultant de ces essais seront à la charge de l'Entrepreneur concerné.

Toutes les entreprises devront effectuer, avant réception, tous les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC, et ceci, pour toutes les entreprises dont les technicités et disciplines obligent à cette vérification suivant ces fiches COPREC et en fonction des installations concernées.

Tous les résultats des vérifications et essais seront consignés dans les procès-verbaux par l'entreprise suivant modèle COPREC, et envoyés par l'entreprise pour examen au Bureau de Contrôle en 3 exemplaires. Le Bureau de Contrôle adressera au Maître de l'ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès-verbaux remis par les entreprises.

Il est précisé à toutes les entreprises concernées par l'obligation de remettre les procès-verbaux, suivant les fiches COPREC, que tous les frais inhérents aux essais, vérifications et établissement des fiches, établissement des procès-verbaux, etc, sont à leur charge et prévus dans le cadre du forfait.

Pour les lots concernés tous les essais seront suivant fiches COPREC n° 1 et 2 (voir Moniteur de septembre 1997).

### **0.37 CONNAISSANCE DES LIEUX**

L'entreprise ne saurait se prévaloir, postérieurement à la signature du Marché, d'une connaissance insuffisante des lieux et terrains d'implantation des ouvrages, pas plus que de tous les éléments locaux tels que : lieux d'extraction des matériaux, moyens d'accès, conditions climatiques, etc ..., en relation avec l'exécution des travaux.

Il ne sera accepté aucun supplément ; l'entreprise devant prévoir dans ses prix toutes les conséquences quelles qu'elles soient que peuvent apporter les difficultés de l'emplacement des travaux.

### **0.38 PROTECTION DES OUVRAGES - MATERIAUX - MATERIELS**

Les entrepreneurs sont tenus responsables des ouvrages de leur lot et en doivent la protection jusqu'à la réception.

Il est en outre précisé que :

- Les détériorations constatées en cours de chantier sont réparées ou remplacées par et aux frais de l'entrepreneur responsable à charge pour lui de se faire couvrir par son assurance,
- Les détériorations causées par les effets atmosphériques sont réparées par et aux frais de l'entrepreneur dont les ouvrages ont été détériorés à charge pour lui de se faire couvrir par une assurance,
- Chaque entrepreneur est responsable des matériaux et matériels qu'il a approvisionnés et de ses outils de chantier. Ils sont couverts par une assurance vol et incendie à moins que l'entrepreneur préféré être son propre assureur,
- Les entrepreneurs sont tenus pour responsables des dommages causés à l'aspect des parements apparents des ouvrages destinés à rester bruts. En conséquence, ils veillent à ce que la main d'œuvre employée par eux sur le chantier n'exécute sur ces parements graffiti, épaufrures, rayures ou autres. Tout manquement à cette clause non réparable sans porter préjudice à l'aspect de l'ouvrage est sanctionné par la démolition et la réfection de l'ouvrage incriminé aux frais de l'entrepreneur responsable, ou dans le cas d'impossibilité de déceler l'entrepreneur responsable,

porté au compte de toutes les entreprises présentes sur le chantier. Toutefois ces réparations, remises en état, remplacements, quoique étant exécutés pendant le délai contractuel d'exécution, ne peuvent entraîner d'augmentation du dit délai.

En aucun cas, les frais résultant de l'application du présent article ne peuvent être imputés au Maître de l'ouvrage. L'Entrepreneur doit garantir les matériaux, les éléments préfabriqués et les ouvrages exécutés, de toutes les dégradations et des avaries qu'il pourrait éprouver par suite des intempéries et pour toute autre cause ; celui-ci reste responsable de la conservation de tous ses matériaux et ouvrages jusqu'à la réception des travaux, nonobstant les dispositions du CCAP, quant à la garantie après la réception des travaux.

Tous les vols d'appareils et matériaux seront sous la seule responsabilité de l'Entrepreneur, conformément aux articles ci-avant. L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un vol pour retarder l'exécution des travaux ou de réparations car, comme il est dit aux articles précités, il restera seul responsable et il lui appartiendra de prendre toutes ses dispositions pour mettre tous ses outillages, matériaux, etc ..., dans un dépôt fermé.

### **0.39 BREVETS**

L'Entrepreneur ou ses sous-traitants doit avoir la propriété industrielle des systèmes, procédés et objets qu'il emploie. A défaut, il a l'obligation vis-à-vis du Maître de l'ouvrage tant pour ce qui le concerne que pour ses sous-traitants ou fournisseurs éventuels d'acquiescer, sous sa responsabilité et à ses frais, toute licence nécessaire relative au brevet qui les couvre.

Il garantit en conséquence le Maître de l'ouvrage contre tous recours qui pourraient être exercés à ce sujet par des tiers, dans le cas où il serait contesté, soit la propriété industrielle des systèmes, ou tous objets, soit le droit de les employer s'ils sont couverts par des brevets.

### **0.40 FOURNITURE DES DOCUMENTS PAR L'ENTREPRENEUR**

Au plus tard un mois après la réception des travaux, l'Entrepreneur devra fournir au Maître de l'ouvrage une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui, et ce par l'intermédiaire du Maître d'œuvre :

- Les dessins correspondants à la série de plans contractuels et aux dessins de détails établis en cours d'exécution,
- Les plans de l'ensemble,
- Les plans mis à jour de : coffrage, ferrailage, approuvés par le Bureau de Contrôle,
- Les corps d'état Plomberie, Electricité et tous autres corps d'état le nécessitant, fourniront les schémas d'installations sur plans, avec indications des appareils des puissances, des sections, des robinets, des interrupteurs, etc...,
- Une notice de fonctionnement et d'entretien en langue française pour les corps d'état : Electricité, Plomberie et tous autres corps d'état le nécessitant,
- L'état des appareils de type spécial et de certaines de leurs pièces en vue de leur remplacement éventuel, indiquant leur désignation exacte et le nom et adresse des fournisseurs.

Les dispositions du présent article viennent en plus de celles données dans les CCTP de chaque corps d'état.

Les documents indiqués à l'alinéa ci-dessus devront être fournis en 5 exemplaires dont un reproductible (sur support informatique).

Aucun décompte définitif ne sera payé à l'Entrepreneur sans la fourniture des pièces demandées au présent article.

Complétant les dispositions du présent article, il est entendu qu'en fin de travaux les plans de récolement, plomberie, électricité et autres corps d'état, et en général tous les plans d'ouvrages particuliers nécessaires à l'exploitation, au bon entretien ou aux modifications dans le temps, doivent être remis au Maître d'œuvre (5 exemplaires) accompagné d'un contre-calque. Il en est de même pour les notices d'utilisation, d'entretien et titre de garantie des appareils et matériels.

#### **0.41                    SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

Compte tenu du nombre d'entreprises différentes intervenant simultanément sur le chantier le maître de l'ouvrage, conformément aux textes et lois en vigueur a nommé un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé. Ce dernier a établi un Plan Général de la Coordination. Celui-ci fait partie intégrante du dossier de consultation des entreprises.

Les obligations résultant de ce document doivent être prises en compte par les entreprises et font de ce fait partie intégrante de leurs offres.